

RÉPRESENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE CBCR EXISTANTS OU EN COURS D'EXAMEN

	Etablissements bancaires <i>(modifié par articles 45 bis et 45 ter)</i>		Grandes entreprises (CA>750 M€) <i>(modifié par article 45 bis)</i>			CBCR fiscal auprès des administrations fiscales nationales <i>(modifié par article 45 ter)</i>		
Texte	Union européenne	France	France	Union européenne	Projet de loi	France	Union européenne	Projet de loi
	Paquet législatif CRD IV	Transposition de la loi bancaire 26 juillet 2013	Loi bancaire 26 juillet 2013	Projet de directive CBCR public	Article 45 bis CBCR public	BCR « fiscal » national article 223 quinquiés du CGI)	CBCR « fiscal » national	Article 45 ter
Entités concernées	Les établissements bancaires publiant des informations, sur une base consolidée, pour chaque État membre de l'UE ou pays tiers dans lesquels ils sont établis.	Les établissements de crédit, les compagnies financières, les holdings mixtes, et les entreprises d'investissement publient des informations, en annexe à leurs comptes annuels consolidés ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice pour chaque État ou territoire.	Les sociétés dont le chiffre d'affaires (CA) net excède des seuils fixés par décret en Conseil d'État publient des informations sur leurs implantations dans chaque État ou territoire au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.	Les entreprises mères ultimes (i.e. les entreprises qui établissent les états financiers consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ayant un CA net consolidé supérieur à 750 M€ ; - les entreprises nationales non liées dont le CA net est supérieur à 750 M€ ; - les filiales ou les succursales, hors PM, d'une société dont le CA net est supérieur à 750 M€ ; - les filiales et succursales créées en vue d'échapper aux obligations de CBCR	Mêmes entreprises que celles visées par la directive, sous réserve de l'abaissement du seuil de CA de 750 M€ à 500 M€ puis 250 M€ respectivement deux ans puis quatre ans après son entrée en vigueur CBCR	Les entreprises mères ultimes ayant un CA net consolidé supérieur à 750 M€ ; - les sociétés de rang inférieur auprès de leur propre administration dans les autres cas.	Les entreprises mères ultimes ayant un CA net consolidé supérieur à 750 M€ ; - toute autre entité déclarante (i.e. entité constitutive définie dans la proposition	Abaissement du seuil de CA de 750 M€ à 500 M€ puis 250 M€ respectivement deux ans puis quatre ans après son entrée en vigueur CBCR
Informations transmises	a) Le nom des implantations, la nature de leurs activités et leur localisation géographique; b) leur chiffre d'affaires; c) leur nombre de salariés sur une base équivalente temps plein ; d) leur résultat d'exploitation avant impôt ; e) les impôts payés et le résultat ; f) les subventions	1° Nom des implantations, nature d'activité et localisation géographique ; 2° Chiffre d'affaires ; 3° Effectifs, en équivalent temps plein ; 4° Bénéfice ou perte avant impôt ; 5° Montant des impôts des bénéfices dont les implantations sont redevables ; 6° Subventions publiques reçues.	1° Nom des implantations et nature d'activité ; 2° Chiffre d'affaires ; 3° Effectifs, en équivalent temps plein ; 4° Bénéfice ou perte avant impôt ; 5° Montant des impôts des bénéfices dont les implantations sont redevables ; 6° Subventions publiques reçues.	<i>une brève description de la nature des activités ;</i> <i>le nombre de salariés ;</i> <i>le montant du CA net qui inclut le chiffre d'affaires réalisé avec des parties liées ;</i> <i>le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices ;</i> <i>le montant d'impôts sur les bénéfices dus ;</i> <i>le montant d'impôts sur les bénéfices acquittés ;</i>	Mêmes informations que le projet de directive	Pour chaque pays où le groupe opère : 1° chiffre d'affaires (partie dépendante, partie liée) 2° profit ou perte avant impôt 3° impôt payé, impôts dus (income tax accrued) 4° Capital social 5° Réserves cumulées 6° Nombre d'employés 7° Actifs corporels hors trésorerie ou équivalents 8° l'identification de	Pour chacun pays : 1° des informations agrégées sur le CA (partie dépendante, partie liée) 2° bénéfice (la partie avant impôts, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non	

	publiques reçues	différés ; 6° Subventions publiques reçues		7°. le montant des bénéfices non distribués Exposé sur les écarts importants d'un exercice l'autre sur les données relatives à l'IS		toutes les entités incluses dans le périmètre	distribués, - le nombre d'employés - et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie b). l'identité de chaque entité.	
Périmètre géographique	base consolidée par pays	base consolidée par pays	base consolidée par pays	base consolidée par pays de l'UE et pays figurant sur la liste « noire » UE et manuellement agréée pour les autres pays.	Même périmètre géographique que le projet de directive européenne	base consolidée par pays	base consolidée par pays	
contrôle	les informations objet d'un contrôle légal comme les comptes annuels et les comptes consolidés	les commissaires des comptes attestent la sincérité des informations et la concordance aux comptes		Contrôle et vérification par les cabinets d'audit que la déclaration a été fournie et rendue accessible conformément à la directive	Contrôle et vérification par les commissaires des comptes que la déclaration a été établie et rendue publique dans les conditions prévues par l'article			
Responsabilité				Responsabilité des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sur l'établissement et la publication conformément à la directive	Responsabilité des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sur l'établissement et la publication			
sanction		Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect des obligations de publication prévues au présent article. En cas d'omissions, elle engage la procédure d'injonction sous astreinte prévue à l'article L. 612-25 CMF	cas de manquement à ces obligations d'information, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, la société concernée, à se conformer à ces obligations.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.	À la demande de tout intéressé ou du ministre public, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à la publication des informations demandées.	En cas de défaut de production, dans le délai prescrit en matière d'application d'une amende qui ne peut excéder 100 000 €. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.		
entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} janvier 2015	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2014	Applicable à compter de l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne et poursuivant le même objectif.	Transposition dans un délai de 1 an après l'entrée en vigueur de la directive. Publication en 2018	Applicable à compter de l'entrée en vigueur de la proposition de directive modifiant la directive 2013/34/UE ou du 1 ^{er} juillet 2017 au plus tard.	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2016	Applicable à partir de deux mois après la date d'entrée en vigueur de la directive	

*